

# **VD\_OMNI GE.2013.0217 vom 31. Dezember 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-12-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2013.0217](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0217)

FR: VD\_OMNI GE.2013.0217 du 31 décembre 2014

IT: VD\_OMNI GE.2013.0217 del 31 dicembre 2014

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Municipalité de Lutry | Recours contre une décision de la municipalité refusant de transmettre des documents au stade de l'enquête publique. - Le refus de la municipalité de rendre une décision formelle sur la demande de la recourante de pouvoir consulter les préavis litigieux par lequel elle refuse cette consultation constitue bien, matériellement une décision (consid. 1). - Cette décision est une décision incidente qui n'est pas susceptible d'entraîner un dommage irréparable pour la recourante. Elle ne peut dès lors être attaquée que conjointement avec la décision finale d'octroi du permis de construire (art. 74 al. 5 LPA-VD) (consid. 2). - L'enquête publique constitue en principe une phase obligatoire de la procédure d'autorisation de construire (art. 109 et 114 LATC). Aussi, le refus de la municipalité d'autoriser la consultation des préavis litigieux au stade de l'enquête publique intervient dans une procédure administrative, ce qui exclut l'application de la loi sur l'information (art. 35 al. 2 LPA-VD) (consid. 3). Le recours est irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'autorité intimée fait valoir que le recours serait irrecevable au motif que sa correspondance du 27 novembre 2013, et implicitement celle du 4 décembre 2013, ne constituent pas des décisions sujettes à recours. a) Le recours de droit administratif est régi par les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il est ouvert contre " les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître " (art. 92 al. 1 LPA-VD). b) La décision est définie à l'art.

### **E. 3**

Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles.

### **E. 4**

Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours: a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant, ou b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

### **E. 5**

Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale." a) La notion de décision finale ou incidente, inspirée des art. 92 et 93 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110),

s'interprète à la lumière de la jurisprudence développée au regard de ces dispositions (arrêt GE.2009.0038 du 12 août 2009 consid. 1b). Constitue une décision finale celle qui met un terme définitif à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure; est en revanche une décision incidente celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 133 III 629 consid. 2.2 p. 631; 129 I 313 consid. 3.2 p. 316/317; 128 I 215 consid. 2 p. 216/217 et les arrêts cités). En l'occurrence, la décision contestée n'est pas une décision finale. Elle ne met pas fin à la procédure administrative relative à l'octroi ou au refus du permis de construire pour le projet en cause. Une telle décision, constitue une "autre décision incidente" au sens de l'art. 74 al. 4 LPA-VD, qui n'est susceptible d'un recours immédiat qu'aux conditions alternatives définies aux let. a et b de l'art. 74 al. 4 LPA-VD. Tel est le cas si elle est susceptible de causer un préjudice irréparable à la recourante (art. 74 al. 4 let. a LPA-VD). b) Par dommage irréparable au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD (assimilable sur ce point à l'art. 93 al. 1 let. a LTF), on entend exclusivement le dommage juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement, notamment par le jugement final, à l'exclusion du dommage de fait, tel que celui lié à la poursuite, à la longueur ou au coût de la procédure (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632; 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36; 131 I 57 consid. 1 p. 59). Le préjudice est irréparable lorsqu'une décision finale favorable au recourant ne le ferait pas disparaître complètement (ATF 134 I 83 consid. 3.1 et les arrêts cités; arrêt GE.2009.0038, précité, consid. 1c; GE.2013.0143 du 6 janvier 2014 consid. 1b; PS.2014.0058 du 11 août 2014 consid. 2). Selon la doctrine, la notion de préjudice irréparable n'implique pas nécessairement un préjudice d'ordre juridique (notion appliquée par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence, vu l'objectif de restreindre les possibilités de saisir la Cour suprême avant la fin du procès au niveau cantonal; cf. Bernard Corboz, Commentaire de la LTF, 2<sup>e</sup> édition, Berne 2014, n° 2.6 et

#### **E. 5.16**

ad art. 93 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF ; RS 173.110]). Un préjudice de fait serait suffisant. En d'autres termes, si le recourant peut établir l'existence d'un intérêt digne de protection à obtenir une décision immédiate de l'autorité de recours, cette condition est satisfaite. Cette définition du préjudice irréparable correspond à celle applicable en procédure administrative fédérale (art. 46 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA; RS 172.021]; ATF 130 II 149; cf. aussi Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, Bâle 2012, ch. 3.4 ad art. 74 LPA-VD; voir aussi arrêt de la CASSO AI 530/09 – 368/2009 du 9 novembre 2009 consid. 1). c) En l'occurrence, cette question peut souffrir de rester indécise. En effet, que l'on retienne un préjudice juridique ou de fait comme condition d'application de l'art. 74 al. 4 LPA-VD, le préjudice irréparable causé à la recourante par le refus de la Municipalité d'autoriser la consultation des préavis litigieux au stade de l'enquête publique doit être nié. aa) L'art. 108 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) règle la forme que doit revêtir la demande de permis de construire. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, c'est au niveau réglementaire, – dans le règlement cantonal et dans les règlements communaux – que sont fixés les plans et pièces à produire avec la demande de permis de construire. L'art. 69 al. 1 du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1), énumère les " pièces et indications à fournir avec la demande de permis de

construire ". Cette liste comporte de nombreux documents (extrait cadastral, plans, coupes, etc.). L'art. 72 al. 2 RLATC précise que la demande de permis de construire et ses annexes, au sens de l'article 69, sont tenues à disposition du public, pendant le délai d'enquête, au greffe municipal ou au service technique de la commune concernée. bb) L'enquête publique a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de constructions au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts. Sous cet angle, elle vise à garantir leur droit d'être entendus. D'autre part, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration, en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des autorités cantonales, le cas échéant, de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions (cf. AC.2014.0015 du 30 juin 2014 consid. 2b; AC.2011.0241 du 5 octobre 2012 consid. 2a; AC.2011.0320 du 31 juillet 2012 consid. 1a; AC 2010.0318 du 23 novembre 2011 consid. 6a; AC.2010.0067 du 13 janvier 2011 consid. 1a/aa). L'art. 69 RLATC définit les pièces que le constructeur doit produire avec sa demande de permis de construire. Ces pièces suffisent à ce stade pour permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance du projet litigieux et de s'y opposer, le cas échéant. Le refus, à ce stade, de produire une pièce complémentaire du dossier ne cause ainsi pas encore de préjudice irréparable à la recourante qui est en mesure de se rendre compte du projet de construction et de s'y opposer. Même si le refus de la Municipalité apparaît a priori contraire à l'art. 35 al. 1 LPA-VD qui permet la consultation du dossier en tout temps, il conviendra de contester ce refus en même temps que la décision finale, à savoir la décision prise par la Municipalité à l'issue de la procédure d'autorisation de construire en question. d) Au vu de ce qui précède, la décision incidente n'est susceptible de recours que conjointement avec la décision finale (art. 74 al. 5 LPA-VD). Le présent recours est donc irrecevable. 3. La recourante estime qu'elle aurait le droit de consulter les pièces litigieuses, en vertu de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; RSV 170.21). a) La LInfo a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 er al. 1 LInfo). Elle fixe les principes, les règles et les procédures liées à l'information du public et des médias sur l'activité des autorités, notamment l'information remise à la demande des particuliers (art. 1 er al. 2 let. b LInfo). Aux termes de l'art. 2 al. 1 LInfo, cette loi s'applique au Grand Conseil (let. a), au Conseil d'Etat et à son administration (let. b), à l'ordre judiciaire et à son administration (let. c), aux autorités communales et à leurs administrations (let. d); elle ne s'étend pas aux fonctions jurisprudentielles exercées par les autorités visées aux let. b, c et d. L'art. 15 LInfo limite la transmission d'informations ou de documents officiels lorsque d'autres lois restreignent ou excluent ladite transmission. L'art. 35 al. 2 LPA-VD, qui se trouve dans le chapitre des règles générales, exclut l'application de la LInfo à la consultation de dossiers de procédures en cours. b) Le refus de l'autorité intimée est intervenu au stade de la procédure d'enquête publique pour le projet de transformation sur la parcelle n° \*\*\*\*\*. Sous réserve des cas où les conditions d'une dispense d'enquête, en raison de la nature de l'ouvrage sont réunies (cf. art. 111 LATC), l'enquête publique constitue en principe une phase obligatoire de la procédure d'autorisation de construire (art. 109 et 114 LATC). Ainsi, le refus de la Municipalité d'autoriser la consultation des préavis litigieux au stade de l'enquête publique pour le projet litigieux, sis sur la parcelle n° \*\*\*\*\* , intervient dans une procédure

administrative. L'art. 35 LPA-VD est donc applicable en l'espèce, ce qui exclut l'application de la loi sur l'information (art. 35 al. 2 LPA-VD). 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable. Dans la mesure où la procédure relève de la LInfo, elle est gratuite ( art. 21a LInfo). Succombant, la recourante versera des dépens à la Municipalité qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.